

# **VD\_OMNI CR.2005.0147 vom 23. Januar 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-01-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2005.0147](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0147)

FR: VD\_OMNI CR.2005.0147 du 23 janvier 2006

IT: VD\_OMNI CR.2005.0147 del 23 gennaio 2006

## **Regeste**

X. /Service des automobiles et de la navigation | Un retrait du permis de 5 mois est adéquat dans le cas d'un responsable de fiduciaires qui peut se prévaloir d'excellents antécédents et d'une certaine utilité professionnelle, mais qui commet une grave ivresse au volant (alcoolémie de 2,17 gr. o/oo au moins). Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recourant ne conteste pas, à juste titre d'ailleurs, le principe du retrait de permis prononcé à son encontre. Il demande que la durée de ce retrait soit réduite pour des motifs professionnels.

### **E. 2**

L'infraction litigieuse a été commise avant l'entrée en vigueur du nouveau droit le 1 er janvier 2005, de sorte que c'est l'ancien droit de la circulation routière qui est applicable en l'espèce.

### **E. 3**

Selon l'art. 16 al. 3 lit. b LCR, le permis de conduire doit être retiré si le conducteur a circulé en étant pris de boisson. Selon les art. 17 al. 1 LCR et 33 al. 2 OAC, l'autorité qui retire un permis doit fixer la durée de la mesure selon les circonstances, soit en tenant compte surtout de la gravité de la faute, de la réputation de l'intéressé en tant que conducteur de véhicules automobiles et de la nécessité professionnelle de conduire de tels véhicules; en outre, le fait d'avoir conduit en état d'ivresse entraîne à lui seul un retrait obligatoire du permis de conduire d'une durée de deux mois (art. 17 al. 1 lit. b LCR). En matière d'ivresse simple, le Tribunal administratif, suivant en cela la jurisprudence de la Commission de recours (RDAF 1982 p. 225, RDAF 1986 p. 407), réserve le minimum légal de deux mois au cas où l'ivresse est proche du taux limite (entre 0,8 et 1,0 gr. ‰); il faut également que l'ivresse ait été la seule infraction commise et que les antécédents du recourant soient favorables. Toutefois, ces critères ne sont pas de nature absolue et le Tribunal administratif les examine aussi au regard de l'utilité professionnelle. Lorsque le taux d'alcoolémie dépasse 1 gr.‰, le Tribunal administratif considère, de manière générale, qu'il se justifie de prononcer un retrait de permis d'une durée supérieure au minimum légal de deux mois. Lorsque le taux d'alcoolémie dépasse 2 gr. ‰, le tribunal a jugé que le Service des automobiles n'abusait pas de son pouvoir d'appréciation en prononçant un retrait de permis d'une durée de l'ordre de six mois (CR 1993/0151; CR 1993/0091; CR 1992/0035; CR 1991/0111 et références citées).

### **E. 4**

En l'espèce, le taux d'alcoolémie constaté s'élève à 2,17 gr. ‰ au minimum. Il s'agit d'une ivresse très importante (près du triple du taux limite) qui entraîne en principe à elle seule un retrait d'une durée de l'ordre de six mois. A cet élément défavorable, il faut opposer en faveur du recourant la relative utilité qu'il a de son permis de conduire en tant que responsable de plusieurs fiduciaires amené à se déplacer chez ses clients. On relèvera toutefois que, contrairement à un chauffeur professionnel ou à un représentant de commerce qui se retrouvent privés de toute source de revenus en cas de retrait de permis, le recourant ne peut pas se prévaloir d'une véritable nécessité professionnelle de son permis de conduire. En effet, la majeure partie de son activité professionnelle se déroule dans des bureaux et non pas sur la route. En définitive, c'est surtout son excellente réputation en tant que conducteur depuis 45 ans qui constitue l'élément le plus favorable au recourant. Cependant, le tribunal considère que l'autorité intimée a suffisamment tenu compte des antécédents et de l'utilité professionnelle du recourant en fixant finalement la durée du retrait à cinq mois, au lieu de six, comme envisagé dans le préavis. La décision de l'autorité intimée n'est pas disproportionnée par rapport à l'ensemble des circonstances.

#### **E. 5**

Dans ces conditions, la décision attaquée échappe à la critique et doit être confirmée. Le recours est ainsi rejeté aux frais du recourant qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.